

LA LOI DU 16 OCTOBRE 1919 RELATIVE À L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE, CENT ANS APRÈS

INTRODUCTION

Loïc PEYEN

Maître de conférences en droit public
Université Toulouse 1 Capitole – IEJUC

Cent ans. Rares sont les textes qui, de nos jours, peuvent se targuer d'être centenaires, à l'heure de l'instantanéité, du fugitif et de la mutabilité perpétuelle. La loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique¹ est un de ceux-là.

Remarquable par sa longévité, les principes qu'elle a établis figurent toujours aujourd'hui dans le livre V du Code de l'énergie (art. L. 512-1 et s.). Ainsi, « nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'État » (art. 1 de la loi ; art. L. 511-1 C. énergie). Certains ont pu voir dans de telles procédures l'expression exclusive du pouvoir de police exercé par la puissance publique² alors que d'autres y ont vu une intégration de l'énergie hydraulique dans le domaine – privé – de l'État³, ce qui, dans les deux cas, exprime une mainmise de l'État sur cette énergie, qui plus est suffisante pour limiter la liberté d'entreprendre des industriels ainsi que les droits des riverains de ces cours d'eau (droits de riveraineté). L'évolution et la complexification du droit n'ont guère atténué cet état de fait, tant s'en faut⁴.

¹ *JORF* du 18 octobre 1919, p. 11523.

² J. Durand-Dastès, *Le nouveau statut légal des forces hydrauliques françaises : la loi du 16 octobre 1919*, Thèse, Toulouse, Impr. P. Lescamela, 1920, p. 151 et s.

³ A. Hauriou, *La mainmise de l'État sur l'énergie des cours d'eau non navigables ni flottables (Loi du 16 octobre 1919)*, Thèse, Toulouse, Impr. du Centre, 1921, p. 79 et s.

⁴ S. Bergès, « Hydroélectricité : la confluence des droits », *RFDA*, 2017, p. 495.

Ainsi le Conseil d'État, dans son rapport public de 2010 portant sur *L'eau et son droit*⁵ relevait-il que « la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique suscite toujours des difficultés d'application »⁶.

Dans un arrêt récent⁷, la haute juridiction administrative eut l'occasion d'apporter quelques précisions en la matière. D'une part, elle affirma que « la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource, constitue l'un des objectifs de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dont les autorités administratives chargées de la police de l'eau doivent assurer le respect ». Dès lors, « il appartient (...) à l'autorité administrative compétente, lorsqu'elle autorise au titre de cette police de l'eau des installations ou ouvrages de production d'énergie hydraulique, de concilier ces différents objectifs dont la préservation du patrimoine hydraulique et en particulier des moulins aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, compte tenu du potentiel de production électrique propre à chaque installation ou ouvrage » (point 2). D'autre part, elle précisa que « dès lors que les autorisations délivrées avant le 18 octobre 1919 réglaient des droits à l'usage de l'eau qui avaient la nature de droits réels immobiliers antérieurement acquis par les propriétaires des installations hydrauliques, le droit à l'usage de l'eau, distinct de l'autorisation de fonctionnement de l'installation mais attaché à cette installation, ne se perd que lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ». Par conséquent, « l'abrogation de l'autorisation susceptible d'être prononcée sur le fondement du II de l'article L. 214-4 du code de l'environnement est ainsi sans incidence sur le maintien du droit d'usage de l'eau attaché à l'installation » (point 4).

Quelques interrogations relatives à la production d'énergie locale et à la décentralisation surgissent encore, à propos des moulins à eau par exemple⁸.

Au final, avec un peu de recul, il est tout à fait possible de se dire, de façon triviale peut-être, que cent ans, ce n'est pas rien. Le respect qu'inspire la longévité d'un texte ne doit pas être solitaire ; il doit être accompagné, perpétuellement, d'une certaine méfiance. La loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique est assurément un texte fondamental, avec son objet propre et d'importance, à la croisée des chemins du droit de l'eau et du droit de l'énergie, entre autres. Mais elle est aussi le texte d'une époque et, à ce titre, elle est imprégnée de ses enjeux, de ses interrogations et de ses doutes. Est-elle alors adaptée à l'époque actuelle, à ses exigences et à son droit ? Même si des modifications et des adaptations ponctuelles sont intervenues, l'interrogation ne perd aucunement de sa pertinence, loin de là.

⁵ La documentation française, mai 2010.

⁶ *Ibid.*, p. 57.

⁷ CE, 11 avril 2019, *M. B. et a.*, n° 414211, *Lebon*.

⁸ J.-M. Pontier, « L'avenir du passé », *AJDA*, 2018, p. 2041.